

Loi constitutionnelle n° 9 du 3 novembre 1959 relative à la devise de la République du Congo

L'Assemblée législative de la République du Congo
a délibéré et adopté ;

Le Premier ministre promulgue la loi
dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La devise de la République du Congo est : Unité. - Travail. - Progrès.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle de la République du Congo.

Brazzaville, le 3 novembre 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.